

# PRISE DE TEMPERATURE A L'ENTREE DES SITES

24/04/2020

## Objectifs :

**Eviter de mettre en situation de travail un salarié malade et mettre en œuvre les actions de prévention pour s'assurer que le personnel travaille en sécurité**

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail) et doit veiller mettre en œuvre les mesures de prévention. Parmi ces actions, la question du contrôle de la température à la prise de service semble pertinente.

## I. LE CADRE JURIDIQUE

### a) Extrait du Q/R du Ministère du Travail

« La prise de température est une mesure préventive qui vise à écarter du milieu de travail des salariés qui auraient de la fièvre, dans la crainte d'une contamination.

Le ministère des Solidarités et de la Santé recommande de surveiller sa température 2 fois par jour et l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...)

La prise de température quotidienne de tous les individus à l'entrée d'une entreprise ne correspond pas aux recommandations du gouvernement. En effet, cette mesure n'atteint, prise seule, que partiellement l'objectif visé, puisque la température n'est pas systématiquement observée pour le Covid-19, d'une part, et qu'elle peut témoigner d'une autre infection, d'autre part.

Toutefois, **les entreprises, dans le cadre d'un dispositif d'ensemble de mesures de précaution, peuvent mettre en œuvre un contrôle systématique de la température des personnes entrant sur leur site.**

Dans le contexte actuel, ces mesures peuvent faire l'objet de la procédure relative à l'élaboration des notes de service valant adjonction au règlement intérieur prévue à l'article L. 1321-5 du code du travail qui autorise une application immédiate des obligations relatives à la santé et à la sécurité avec communication simultanée au secrétaire du comité social et économique, ainsi qu'à l'inspection du travail.

Elles doivent alors respecter les dispositions du code du travail, en particulier celles relatives au règlement intérieur, être proportionnées à l'objectif recherché et offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés tant en matière d'information préalable, de conservation des données que des conséquences à tirer pour l'accès au site.

En outre, des garanties doivent être données, notamment :

- la prise de mesure dans des conditions préservant la dignité ;
- une information préalable sur ce dispositif (RI, note de service, affichage, diffusion internet) en particulier sur la norme de température admise et sur les suites données au dépassement de cette norme : éviction de l'entreprise, précisions sur les démarches à accomplir, conséquences sur sa rémunération, absence de collecte des données de température par l'employeur ;
- une information sur les conséquences d'un refus.

Sous ces conditions, si le salarié refuse la prise de sa température, son employeur est en droit de lui refuser l'accès de l'entreprise ».

## b) La CNIL

**Position de la CNIL au 6 mars 2020 : interdiction de la collecte des données de température.** La CNIL a statué sur **l'interdiction pour l'employeur de procéder à une collecte systématique et généralisée de données de santé relatives à la recherche d'éventuels symptômes de ses salariés**, notamment par la collecte systématique de la température corporelle des salariés ou la collecte de fiches ou questionnaires médicaux.

## c) Le CEPD

Le Comité Européen sur la Protection des Données (CEPD) a adopté des recommandations le 16 mars 2020 précisant qu'en matière de droit du travail, l'article 9 2 b) du RGPD prévoit que **l'employeur peut collecter et traiter des données sensibles (dont les données de santé) lorsque le « traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail »**. C'est le cas de l'obligation qui pèse sur l'employeur de veiller à la santé et à la sécurité de ses salariés. **Dans ce cas, le consentement de la personne concernée n'est pas nécessaire.**

Le CEPD indique que les employeurs, notamment pour la prise de température des salariés, doivent s'assurer que cette collecte et ce traitement sont bien conformes à la loi nationale. La CNIL pourrait ainsi être amenée à mettre à jour ses recommandations en fonction des mesures concrètes prises par le gouvernement français.

## d) L'INRS

(Extrait de son site internet) : « *Certaines entreprises pourraient [...] être tentées de faire procéder à des relevés de la température corporelle de toutes personnes entrant dans l'entreprise. Or, à ce jour, aucune recommandation médicale n'a été formulée par les autorités sanitaires en ce sens. Ce type de mesure préventive pourrait être considérée comme discriminatoire, susceptible de sanctions pénales (articles 225-1 et 225-2 du Code pénal) »*.

### ► **L'avis d'une Direction Juridique**

L'entreprise peut mettre en place :

- des mesures incitatives de vérification de la température avant la prise de service avec publication d'une note à l'attention des salariés leur rappelant la recommandation de tester leur température avant de se rendre au travail
- Un dispositif de relevés de température à l'entrée des bâtiments ou des chantiers, selon un protocole convenu avec les services de santé et les CSE.

## II. AVIS MEDICAL

### a) Le Haut Conseil de Santé Publique

Extrait du rapport du 16 mars 2020 : "**Les mesures de prise de température à l'entrée des locaux et des chantiers ne sont pas recommandées** par le Haut Conseil de Santé Publique. Certains car les patients atteints du Covid-19 ne présentent pas de température en début d'infection alors qu'ils sont contagieux."

*En France, une température d'au moins 38°C le matin ou de 38,3°C le soir est nécessaire pour définir la fièvre. Par ailleurs, la mesure de la température corporelle doit être réalisée avec un thermomètre permettant une prise rectale, les autres méthodes de prise de température périphérique étant sources d'erreurs.»*

## b) Service Médical interne

Les services médicaux internes déconseillent la mise en place estimant que :

- cette mesure n'a pas fait sa preuve pour les entreprises qui l'ont instaurée au début de l'épidémie pour réduire la transmission en complément des mesures barrières (30% de porteurs sains dans la population)
- elle peut poser un problème sur les plans organisationnel et juridique (mesure discriminatoire)
- cela soulève le problème de la fiabilité de la mesure et de la prise en charge des sujets chez qui on constate une température suspecte

## III. RECOMMANDATION DES INSTITUTIONS

### a) L'UIMM

Le Guide de l'UIMM (Union des Industries et Métiers de la Métallurgie) relatif à la prévention des risques liés au coronavirus, validé par le ministère de la Santé et des Solidarités, ainsi que par le ministère du Travail, prévoit que « *La prise de température aux points d'accès aux locaux n'est pas une recommandation médicale. Elle constitue néanmoins une mesure pratiquée dans tous les aéroports et elle n'est pas interdite [...]. La prise de température avec un thermomètre sans contact ne constituant pas un acte de nature médicale, certaines entreprises, avec l'aval de leur service de santé au travail, prennent la température des personnes accédant à l'entreprise, sans enregistrer les données* ».

### b) L'UTP

L'UTP dans son guide de bonnes pratiques **recommande fortement de faire figurer un relevé de la température des salariés.**

Les modalités proposées :

- Chaque salarié, dans la mesure du possible, prend sa température avant de quitter son domicile.
- Chaque salarié fait l'objet d'une mesure de température à son arrivée sur le site. Cette mesure est effectuée par une personne formée et protégée (infirmier/une infirmière, SST, EHS...) à l'aide d'un thermomètre qui ne nécessite pas de contact direct
- La mesure de la température peut s'accompagner de la remise d'un questionnaire destiné à l'auto-évaluation de l'état de santé du salarié et de sa connaissance des mesures de prévention.

### c) L'OPPBTP

L'OPPBTP suit à date la recommandation du Haut Conseil de Santé Publique s'agissant des prises de température à l'entrée des locaux et des chantiers.

**Il recommande de questionner les salariés lors de la prise de poste via un Questionnaire santé.**

## IV. BENCHMARK

**Transport aérien** : Prise de température à distance à l'entrée des sites sans enregistrement (CNIL). Ce dispositif s'inscrit dans une démarche citoyenne qui engage les collaborateurs à surveiller leur température 2 fois par jour à domicile ou sur le site de travail. Nécessite de s'approvisionner en thermomètres thermoflash mis à disposition des managers et des salariés.

**Construction automobile** : Demander à son personnel de prendre sa température avant de rendre sur lieu de travail.

**Industrie agro-alimentaire** : Prise de température à l'entrée du site et à partir de la semaine prochaine, renforcement avec une 2ème prise de température en mi-journée de travail

**Groupe industriel** : a mis en place le contrôle à l'entrée dans une pièce dédiée en mettant à disposition de ses salariés des thermomètres ne nécessitant pas de contact. Le mode opératoire et les mesures à suivre en cas de fièvre y sont affichés.